



Commune de Morrens

**Règlement communal pour
le stationnement privilégié
avec macaron à Morrens.**

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 lettre d de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière.

Vu les articles 4 et 27 du règlement général de police de la commune de Morrens.

La Municipalité de Morrens adopte le règlement suivant :

But

Article premier

Les présentes dispositions réglementaires déterminent à quelles conditions les habitants de Morrens et les entreprises établies à Morrens peuvent stationner sans limitation de temps sur le domaine public de la commune de Morrens.

Autorités

Art. 2

La Municipalité est compétente pour :

- a) créer et déterminer les secteurs de stationnement et les zones, s'il y a lieu, dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité ou interdit,
- b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles,
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ainsi que par la loi vaudoise sur les contraventions et par le code de procédure pénale suisse.
- d) installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement,
- e) statuer sur les recours et les réclamations,
- f) octroyer, refuser ou retirer les autorisations,
- g) instaurer une liste d'attente au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande
- h) émettre les directives nécessaires.

- Secteurs – Zones** **Art. 3**
Le territoire communal peut être divisé en secteurs et en zones. Chaque secteur et chaque zone sont désignés de façon claire, en principe par une ou plusieurs lettres majuscules.
- Signalisation** **Art. 4**
Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé sont signalées par secteur ou par zone, au moyen de plaques complémentaires : « sauf autorisation ». Peut figurer également la ou les lettres servant à identifier le secteur ou la zone concerné.
- Bénéficiaires** **Art. 5**
Peuvent bénéficier du stationnement prolongé (sous réserve de l'article 6 ci-dessous) :
les personnes inscrites auprès du contrôle des habitants de la commune de Morrens et les entreprises établies à Morrens, pour les voitures de tourisme immatriculées à leur nom. Les autorisations sont individuelles, à raison d'une autorisation par véhicule.
- Restriction** **Art. 6**
Les camping-cars, les camionnettes, les fourgonnettes, et les véhicules utilitaires ne bénéficient pas du stationnement prolongé.
La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 12 du présent règlement.
- Demande** **Art. 7**
Les personnes désirant obtenir une autorisation, selon l'article 5 ci-dessus, en font la demande à l'administration communale, en remplissant une formule spécifique. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation. En cas de doute sur le sort à donner à une demande, l'administration peut exiger toutes preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir. Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits en liste d'attente, les attributions se faisant en suivant l'ordre chronologique des inscriptions. La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit chez le requérant; elle est succinctement motivée et mentionne les voies et délais de recours.

Autorisation

Art. 8

L'autorisation indique la durée de sa validité, le secteur ou la zone dans lequel il peut être utilisé, le numéro d'immatriculation du véhicule dont le conducteur peut déroger à la durée ordinaire ou à l'interdiction du stationnement. Elle est valable pour une voiture et pour une durée d'un semestre ou d'une année. Exceptionnellement, une autorisation d'une durée de 1 (un) mois peut être délivrée.

Sauf dénonciation au plus tard un mois avant l'échéance, les autorisations semestrielles ou annuelles sont automatiquement renouvelées pour une même durée.

Portée

Art. 9

L'autorisation permet le stationnement du véhicule mentionné sans limitation de temps dans le secteur ou la zone concerné, à l'intérieur des cases réservées à cet usage.

L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement.

Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité.

L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

L'autorisation est intransmissible.

L'autorisation n'est pas valable dans les secteurs ou les zones de stationnement limités à deux heures ou moins.

Taxes et émoluments

Art. 10

La Municipalité édicte le tarif des taxes annuelles, semestrielles ou mensuelles pour les autorisations et les émoluments dus pour leur délivrance et leur renouvellement (annexe 1).

La taxe et les émoluments sont perçus avant la délivrance de l'autorisation pour la totalité de la période de validité. Aucun remboursement ne peut être réclamé par le détenteur d'une autorisation valide six mois quelle qu'en soit la cause. Les détenteurs d'autorisation valide douze mois, pourront prétendre à un remboursement de six mois pour autant que ladite autorisation soit déposée à l'administration communale au plus tard le dernier jour ouvrable du sixième mois d'utilisation.

En cas de perte, un émolument sera perçu pour l'établissement d'un duplicata (annexe 1).

Restitution

Art. 11

Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de l'octroi de l'autorisation, il doit en aviser l'administration communale et restituer sans délai l'autorisation délivrée.

Retrait

Art. 12

L'autorisation est retirée :

- a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'octroi,
- b) en cas d'abus manifeste,
- c) en cas de suppression d'un secteur ou d'une zone.

Sont réservées les éventuelles poursuites pénales.

Recours

Art. 13

Les décisions de la Municipalité peuvent être portées dans les 30 jours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Annexe

Art. 14

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

Disposition finale

Art. 15

Les présentes dispositions réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} mars 2016, mais au plus tôt après approbation par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Ainsi adopté par la Municipalité de Morrens le 3 février 2016.

Le Syndic

Le Secrétaire



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for the Syndic, and the signature on the right is for the Secrétaire. In the center, overlapping both signatures, is a blue circular stamp of the Municipality of Morrens. The stamp features a central coat of arms with a shield, topped with a crown and flanked by two figures. The text around the coat of arms reads 'MUNICIPALITE DE MORRENS' and 'LIBERTÉ ET PATRIE'. There are also small stars on either side of the coat of arms.

Approuvé par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité le **29 FEV. 2016**



The image shows a handwritten signature in blue ink. In the center, overlapping the signature, is a blue circular stamp of the Department of Institutions and Security. The stamp features a central coat of arms with a shield, topped with a crown and flanked by two figures. The text around the coat of arms reads 'LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SÉCURITÉ (DIS)'. There are also small stars on either side of the coat of arms.

Annexe 1

au règlement communal pour le stationnement privilégié avec macaron à Morrens.

L'annexe fait partie intégrante du règlement communal pour le stationnement privilégié avec Macaron à Morrens.

Taxes

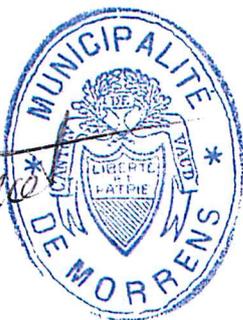
Autorisation annuelle	CHF	480.-
Autorisation semestrielle	CHF	280.-
Autorisation mensuelle	CHF	60.-

Emolument

Délivrance de l'autorisation	CHF	20.-
Renouvellement autorisation	CHF	20.-
Etablissement d'un duplicata	CHF	20.-

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 février 2016.

Le Syndic



The seal is circular with the text 'MUNICIPALITE DE MORRENS' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'.

Le Secrétaire



Approuvé par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité le **29 FEV, 2016**



The seal is circular with the text 'LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SÉCURITÉ (DIS)' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'.